



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A L'IMPLANTATION COMMERCIALE

PREAMBULE :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces dans des secteurs commerciaux, compris dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi que les secteurs autour de l'avenue Maréchal Foch, la Ville de MAZAMET met en place une aide à l'implantation commerciale. Cette aide prend la forme d'une subvention.

Le présent règlement définit le périmètre à l'intérieur duquel les commerçants ou porteurs de projets qui s'installeront (création ou reprise de commerce) pourront bénéficier de cette aide, il présente l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

ARTICLE 1 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Cette aide financière à l'installation de commerces et d'artisans de proximité s'applique exclusivement aux zones suivantes :

- Rue Edouard Barbey ;
- Cours René Reille ;
- Place Gambetta ;
- Rue Galibert Ferret (de la rue de l'Arnette jusqu'à la rue des Cordes) ;
- Rue André Blattes ;
- Rue de la Tonne ;
- Rue des Boucheries ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue Assémat Rives ;
- Rue de Verdun ;
- Quai Charles Cazenave ;
- Place Georges Tournier ;
- Quai de l'Arnette ;
- Rue du Quai de l'Arnette ;
- Place Philippe Olombel ;
- Rue Paul Brenac ;
- Boulevard Soult
- Avenue Georges Guynemer (du bas de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Boutonnet)

- Rue des Casernes ;
- Rue Cormouls-Houlès ;
- Avenue Foch ;
- Rue des Cordes (de la rue Galibert-Ferret à la place Georges Tournier) ;
- Avenue Jean Mermoz (de la rue Prat à la rue Edouard Barbey) ;
- **Avenue Albert Rouvière (de la rue du Pont de Caville à la Place Maréchal Joffre)**
- Rue du Pont de Caville ;
- Place Notre Dame ;
- Espace Gare SNCF.
- Rue du Moulin (du n°2 au n°4 en provenance du Cours René Reille) ;
- Rue de la Tonne ;

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'AIDE

Le soutien financier de la Ville consiste à favoriser le maintien et l'installation de nouveaux commerces ; la commune versera ainsi une aide **la première année d'installation (12 mois)** correspondant aux critères suivants :

- Montant : 5 €uros / mois / m² de locaux occupés ouverts à la vente,
- Plafond mensuel : 250 €uros.

Cette aide sera versée à compter du 1^{er} Mai 2018, après étude des dossiers par le Comité de sélection. Cette aide donnera lieu à l'établissement d'une convention.

En cas de réponse positive du Comité de Sélection, l'aide sera due à compter du mois suivant la signature de la convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le soutien financier de la Ville consiste à favoriser l'installation et le maintien de commerces dans des secteurs déficitaires dans le cœur de Ville.

Ainsi seront acceptés les secteurs d'activité suivants :

- Habillement, chausseur ;
- Artisans de bouche (pâtissier, boucher, charcutier, tripier, traiteur, boulanger, chocolatier, crémier, vins-spiritueux) ;
- Alimentaire : fruits et légumes ;
- Loisirs culturels : livres, papeterie, presse, multimédia, jouets ;
- Equipement de la maison : décoration, vaisselle, cadeaux, bibelots, meubles, tissus, téléphonie, informatique, électroménager ;
- Débit de boissons de type Licence IV et bar à vin
- Restauration traditionnelle ;
- Epicerie ou supérette d'une superficie inférieure à 150 m²
- Fleuriste ;
- Graveur ;
- Photographe.

Sont exclus du dispositif d'aide à l'installation, les commerces brocante, de seconde main, des objets d'occasion ainsi que les dépôts/vente afin de limiter le développement de ce type de boutiques, déjà bien représentées sur la Ville.

Plus généralement, il est rappelé qu'une attention particulière sera apportée sur toute demande d'aide à l'installation dont le secteur d'activité serait déjà bien pourvu sur la Ville.

Pour bénéficier de cette aide :

- Le commerçant doit occuper une cellule commerciale vide ou pérenniser un commerce dans le périmètre défini,
- Le projet doit être innovant, de qualité ou original et répondre aux besoins en centre-ville.
- Le commerçant doit être en règle avec l'ensemble des législations qui régissent son activité (fiscales, sociales, environnementales et urbanistiques).

L'aide visée dans les présentes a le caractère d'une subvention, le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention (cf. article 4).

ARTICLE 4 – CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide a pour finalité de favoriser la mixité des commerces sur le secteur défini et la diversité de l'offre commerciale.

Les dossiers des commerçants proposant une même nature d'activités ou de prestations seront soumis à l'appréciation exclusive du Comité de sélection, au vu du projet présenté par le pétitionnaire.

L'attribution ou le refus de l'aide relève de la décision du Comité de sélection, qui n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Liste des pièces à produire pour la constitution d'un dossier de demande de subvention :

- Un courrier signé et adressé au Maire,
- Le formulaire de demande de subvention complété,
- Une copie du contrat de bail ou de l'acte de propriété,
- Une quittance signée par le propriétaire ou l'agence immobilière en charge du local, stipulant le montant du loyer hors charges,
- Le présent règlement de l'aide signé, daté et portant la mention « lu et approuvé ».
- Les 3 derniers bilans et comptes de résultat pour les repreneurs et un prévisionnel sur 3 ans pour les créateurs,
- Une attestation de la Direction Générale des Finances Publiques certifiant que le (la) gérant(e) est à jour de ses obligations fiscales,

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Répertoire des sociétés datant de moins de 3 mois,
- Un RIB.

ARTICLE 6 - PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces justificatives sera transmis aux services municipaux de la Ville.

Un Comité de sélection instruira les demandes d'aides et rendra un avis favorable ou défavorable à l'octroi de l'aide.

Le délai d'instruction est fixé à deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute demande incomplète ne pourra pas instruite.

Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront être demandées au porteur de projet afin de compléter le dossier.

Dans ces deux cas, le délai d'instruction sera suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

Un défaut de réponse à l'issue du délai d'instruction de deux mois s'interprète comme un refus d'octroi de la subvention.

En cas d'avis favorable du Comité de sélection, la décision d'octroi de l'aide sera prise par le Maire et notifiée au demandeur. Une convention devra être signée entre la ville et le bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 7 - MESURES SPECIFIQUES :

- Enveloppes budgétaires :

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement et fixée à 20 000 €uros. En cas de dépassement de l'enveloppe, une liste d'attente sera établie suivant la date d'arrivée des dossiers complets afin qu'ils soient traités sur l'exercice budgétaire suivant.

- Exonération d'une partie des droits de place :

Le cas échéant, une aide complémentaire pourra être accordée aux commerçants qui sollicitent la mise à disposition du domaine public (par exemple pour l'installation d'une terrasse).

Cette aide prendra la forme d'une exonération du droit de place, à hauteur de 50 % du montant dû, la première année d'installation (12 mois).

- Zones de montagne :

Par dérogation à l'article 1, l'aide pourra également être attribuée aux seuls commerces de premières nécessités installés sur la commune en zones dites de montagne.

ARTICLE 8 - COMITE DE SELECTION

Le Comité de sélection est composé de :

- Représentants de la Ville de Mazamet ;
- Représentants de l'Association des Commerçants de Mazamet ;

Il examine les dossiers de demande d'aide, et rend un avis favorable ou défavorable à l'octroi de la subvention.

Le Comité de Sélection s'engage au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.

ARTICLE 9 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement correspondant au premier trimestre de location sera effectué dans les 15 jours suivant la date d'effet de la convention.

Les versements correspondant aux trois trimestres suivants interviendront à trimestre échu.

Les règlements seront effectués par mandats administratifs.

Un contrôle sera effectué afin de s'assurer que l'aide financière bénéficie à un commerce toujours en activité. En cas de cession d'activité en cours de trimestre, l'aide sera proratisée en fonction du nombre de mois d'activité.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le règlement d'attribution.

MAZAMET, le 8 Juillet 2026

Le Maire,

Olivier FABRE



Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 15/07/2026



ID : 081-218101632-20260708-2026_DEL84-DE